POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/814T

Arrêté portant autorisation de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, le jeudi 7 septembre 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 16 août 2023, par laquelle la Société à la Versaillaise sollicite des mesures d'autorisation de stationnement et de circulation afin de faciliter un déménagement, le jeudi 7 septembre 2023, au 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le jeudi 7 septembre 2023, au 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy,

Considérant l'absence de place de stationnement à proximité du 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société à la Versaillaise à stationner sur la chaussée au droit du 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy,

Considérant que dans le cadre de ce déménagement, la Société à la Versaillaise sollicite l'autorisation d'installer un monte-meubles sur le domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :
Le jeudi 7 septembre 2023, la Société à la Versaillaise sera autorisée à stationner sur la chaussée, au droit du 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

Article 2 :
Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					**70 €**

Article 3 :
Le jeudi 7 septembre 2023, la Société à la Versaillaise devra signaler sa présence aux usagers de l'avenue du Maréchal Foch, à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

Article 4 :
Le jeudi 7 septembre 2023, la Société à la Versaillaise sera autorisée à installer un monte-meubles sur le domaine public, au droit du 7, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

Article 5 :
Le jeudi 7 septembre 2023, la Société à la Versaillaise sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/420P du 14 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :
Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 7 :
Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 17 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique